



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**ARRÊTÉ N°2024/DDT/SEB/120**

**portant prescriptions complémentaires au titre des articles L.214-3 et R.214-39 du code de l'environnement concernant le plan d'eau « réserve d'eau du Gravillon et de l'Eclopchain – n°6544 » à usage d'irrigation, implanté sur la commune de Pressac, et localisé sur le bassin versant du cours d'eau « le Clain »**

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et L.411-1, L.414-4, R.414-20 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne, dans les missions relevant des attributions de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2024-DDT-05 du 4 mars 2024 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2004 portant désignation du site Natura 2000 « région de Pressac, étang de Combourg » (zone de protection spéciale FR5412019) ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2021 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Clain ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/ARS/DD86-PSPE/09 du 12 avril 2023 fixant les modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre l'ambrosie dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté interdépartemental n°2017-DDT-590 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Clain ;

Vu la demande de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement comprenant une évaluation des incidences Natura 2000, déposée à la DDT de la Vienne le 20 janvier 2023, présentée par le GAEC d'Octave représenté par monsieur le gérant, enregistrée sous le n°0100013361 et relative au plan d'eau « réserve d'irrigation du Gravillon et de l'Eclopchain - n°6544 » localisé sur la commune de Pressac ;

Vu les demandes de compléments du 13 mars 2023, du 27 avril 2023 et du 03 octobre 2023 adressées par la DDT de la Vienne au pétitionnaire ;

Vu les compléments du pétitionnaire présentés le 27 mars 2023, le 28 août 2023 et le 09 octobre 2023 à la DDT de la Vienne, et intégrés dans le dossier initial de demande de déclaration ;

Vu l'accusé de réception du 23 octobre 2023 valant récépissé de dépôt au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, des compléments relatifs à la demande de déclaration enregistrée sous le n°0100013361, susvisée ;

Vu les courriers du 19 mars 2024 et du 17 avril 2024 invitant le pétitionnaire à présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, dans un délai respectivement de 15 jours ;

Vu les remarques et les observations sur les projets d'arrêté émises par le pétitionnaire dans ses courriers du 02 avril 2024 et du 23 avril 2024 ;

Considérant que les « activités, les installations, les ouvrages, les travaux » faisant l'objet de la demande soumis à déclaration au titre des articles L.214-1 et suivant et R.214-1 du code de l'environnement bénéficie d'un accord sur déclaration depuis le 9 décembre 2023 ;

Considérant cependant que le plan d'eau « réserve d'irrigation du Gravillon et de l'Eclopchain - n°6544 » est localisé dans le bassin versant du Clain classé en zone de répartition des eaux, et que par conséquent, l'usage d'irrigation connexe à la création du plan d'eau est concerné par les dispositions 7D et suivantes du SDAGE Loire-Bretagne ;

Considérant que le projet de plan d'eau « réserve d'irrigation du Gravillon et de l'Eclopchain - n°6544 » est alimenté exclusivement hors période de basses eaux (du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars) et est utilisé exclusivement pour l'irrigation ;

Considérant que les volumes hivernaux mobilisés pour le remplissage du plan d'eau « réserve d'irrigation du Gravillon et de l'Eclopchain - n°6544 » doivent faire l'objet d'une demande de volume dans les Plans Annuels de Répartition dans le cadre de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole délivrée à l'Organisme Unique de Gestion Collective Clain ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de fixer des mesures spécifiques complémentaires encadrant le plan d'eau « réserve d'eau du Gravillon et de l'Eclopchain – n°6544 » afin de s'assurer du respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code l'environnement ;

Considérant que le plan d'eau « réserve d'eau du Gravillon et de l'Eclopchain – n°6544 » et les prescriptions du présent arrêté ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques ;

Considérant que l'opération n'est pas incompatible avec l'atteinte du bon état de la masse d'eau n°FRGR0391 - « LE CLAIN ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SOMMIERES-DU-CLAIN » ;

Considérant que l'opération « réserve d'eau du Gravillon et de l'Eclopchain – n°6544 » est implantée dans le périmètre d'une commune située dans la zone de protection spéciale Natura 2000 « région de Pressac, étang de Combours » ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent d'éviter toute pollution lors des opérations, de conserver le bon fonctionnement du milieu pour assurer la vie, la reproduction et le développement des espèces aquatiques ou terrestres présentes dans la zone de protection spéciale ;

Considérant que le projet n'a pas d'impact significatif sur le site Natura 2000 ;

Considérant que les observations apportées les 02 et 23 avril 2024 ne remettent pas ainsi en cause l'équilibre général du projet d'arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION**

#### **Article 1 : Bénéficiaire**

Le pétitionnaire :

le GAEC d'Octave  
la Mazurie  
86460 PRESSAC

représenté par monsieur le gérant,  
dénommé ci-après « le bénéficiaire »,

est bénéficiaire de la déclaration définie à l'article 2, ci-dessous. Conformément aux dispositions des articles L.214-3 et R.214-39 du code l'environnement, des prescriptions complémentaires sont imposées afin de s'assurer du respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dudit code.

## **Article 2 : Caractéristiques de l'installation et des prescriptions complémentaires**

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » portant sur la création du plan d'eau « réserve d'irrigation du Gravillon et de l'Eclopchain - n°6544 » exclusivement à usage d'irrigation, localisés sur la commune de Pressac, présentés dans la demande de déclaration sus-visée bénéficient d'un accord au titre des dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration au sens des articles R.214-32 à R.214-40 dudit code.

### **a) Caractéristiques du plan d'eau**

Le plan d'eau possède les caractéristiques suivantes :

Dénomination – n° référence DDT	réserve d'irrigation du Gravillon et de l'Eclopchain - n°6544
Commune	Pressac
Références cadastrales	B1170
Coordonnées Lambert 93	X = 512 970 m
	Y = 6 562 798 m
Altitude sol	Z = 170 m
Superficie	25.000 m <sup>2</sup>
Volume stocké	70.000 m <sup>3</sup>
Longueur maximale	225 m (digues comprises) conformément au plan en coupe du dossier loi sur l'eau
Largeur maximale de la digue	43 m environ
Hauteur de la digue	8,50 m
Profondeur moyenne	2,80 m

### **b) Usage et alimentation du plan d'eau**

Le plan d'eau est exclusivement réservé à l'usage d'irrigation pour une surface cultivée d'environ 50 hectares. Il est alimenté en eau par :

- les eaux de ruissellement ;
- les eaux de réseaux de drainage ;

### **c) Équipements et ouvrages nécessaires au fonctionnement du plan d'eau**

La création du plan d'eau « réserve d'irrigation du Gravillon et de l'Eclopchain - n°6544 » porte sur la réalisation des aménagements suivant :

- une digue composée d'argile aux dimensions suivantes :
  - longueur, environ : 250 m,
  - hauteur maximum : 8,50 m, pour une altimétrie de 172 m NGF en fond de cuvette,
  - largeur minimum de la crête de la digue : 4 m,
  - pente des talus (rapport horizontale/verticale) : 3/1 à l'intérieur du plan d'eau et 2/1 à l'extérieur du plan d'eau,
- un déversoir de crue en béton implanté dans la digue, muni d'une descente d'eau épousant la pente du talus de la digue extérieur au plan d'eau. Le déversoir dispose des dimensions suivantes :
  - longueur : 4,00 m,

- Largeur : 2,00 m,
- hauteur minimum : 0,50 m, permettant une revanche d'au moins 0,40 m (hauteur entre le niveau maximum d'eau dans le plan d'eau et la crête de digue),
- largeur équivalent à la largeur de la digue, avec une pente dans le sens de l'écoulement de 0,5 %,
  - un dispositif d'évacuation des eaux de fonds implanté dans la digue. Le dispositif est constitué d'une canalisation de 160 mm de diamètre dont l'orifice d'entrée côté plan d'eau est prévu à une profondeur d'au moins 2,00 m en dessous de l'arase du déversoir de crue côté plan d'eau ; une talonnette de 10 cm est prévue pour prioriser le fonctionnement d'évacuation des eaux de fonds à celui du déversoir de crue ;
  - un dispositif de vidange doté d'un batardeau amont coté plan d'eau, d'une canalisation de vidange de 300 mm de diamètre et d'une vanne de vidange côté aval de la digue ;
  - une pêcherie de 2 mètres de long, d'un mètre de large et d'un mètre de haut composée d'un dispositif brise-jet et d'une grille dont l'espace inter-barreau est inférieur à 10 mm ;
  - une prise d'eau destinée à l'irrigation située au niveau de la sortie de la canalisation de vidange ;
  - un bassin tampon de décantation situé à l'aval de la pêcherie d'environ 1 500 m<sup>2</sup> implanté en déblais/remblais pour une profondeur en eau comprise entre 0,80 m et 1,00 m. Il est équipé d'un merlon de 1 m de haut et d'une canalisation d'évacuation des eaux de 125 mm de diamètre et implantée 0,20 m en dessous de la cote de crête du merlon.

Les ouvrages suivants, connexes à l'alimentation du plan d'eau, sont réalisés :

- un fossé entourant l'intégralité du périmètre du plan d'eau et réceptionnant les eaux des réseaux de drainage et de ruissellement identifiées pour alimenter le plan d'eau via trois dispositifs de type « by-pass avec regard de visite ». Selon le positionnement périodique des by-pass, les eaux de réseaux drainages :
  - sur la période du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars, alimentent le plan d'eau uniquement ;
  - sur la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre, se dirigent, vers le point bas du fossé, localisé au pied du talus extérieur de la digue du plan d'eau, pour être déversées dans le bassin tampon ;
- un fossé en pied du talus de la digue extérieur au plan d'eau permettant de récupérer les eaux de fuite éventuelles pour les canaliser vers l'aval ;
- un chemin d'exploitation faisant tout le tour du plan d'eau, y compris sur la crête de la digue.

Le plan de l'ouvrage figure en annexe du présent arrêté.

### Article 3 : Objet de la déclaration

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation portée par l'OUGC dans son AUP Autorisation Unique de Prélèvement d'eau	Arrêté du 11/09/2003

3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).  Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 09/06/2021
---------	--	-------------	----------------------

## **TITRE 2 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES A L'EXPLOITATION DU PLAN D'EAU ET DU PRÉLÈVEMENT POUR L'IRRIGATION**

### **Article 4 : Modalités d'exécution des opérations de vidanges**

Le bénéficiaire doit appliquer les prescriptions spécifiques suivantes :

- sauf accord préalable par dérogation du service eau et biodiversité par la direction départementale des territoires, la vidange doit être réalisée en dehors des périodes d'interdiction temporaire des manœuvres de vannes définies dans le cadre de l'arrêté préfectoral réglementant temporairement les prélèvements d'eau dans l'ensemble du Clain dans le département de la Vienne ;
- la vidange doit consister en un abaissement progressif du plan d'eau ;
- les lâchures massives susceptibles de dégrader physiquement le milieu récepteur sont proscrites ;
- le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi qu'à la vie aquatique du milieu récepteur ;
- un système de piégeage/filtration sera mis en place pour éviter le départ des vases de fond et piéger les sédiments et les matières en suspension, notamment par des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier positionnés en aval du système de vidange. Les dispositifs limitants les départs des sédiments à l'aval du plan d'eau sont régulièrement entretenus et opérationnels lors de la vidange ;
- le plan d'eau sera vidangé en moyenne tous les cinq ans maximum ;
- lorsque ceci s'avérera nécessaire, la pêche s'effectuera par la pêcherie située en aval de l'organe de vidange.

### **Article 5 : Modalités d'exécution des opérations de remplissage**

La période de remplissage du plan d'eau est uniquement autorisée du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars.

### **Article 6 : Espèces indésirables**

Des systèmes de captures sont mis en place pour empêcher tout rejet ou dévalaison dans le milieu récepteur des poissons, grenouilles ou crustacés et plantes exotiques envahissantes émanant de l'opération de vidange, ainsi que des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. De plus, les espèces *Xenopus laevis* (Xénope lisse, Xénope du Cap ou Dactylère du Cap) et *Ctenopharyngodon idella* (carpe amour) sont également concernées.

Les individus des espèces animales ou végétales susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, ainsi que les individus des espèces exotiques envahissantes sont détruits sur place (pour les espèces animales) ou envoyés vers des centres de traitement agréés (pour les espèces végétales).

## **Article 7 : Modalités de l'exécution du prélèvement d'eau pour l'irrigation**

### **a) Volume autorisé**

Le prélèvement d'eau à usage d'irrigation à partir du plan d'eau est référencé n° DDT 900311 et autorisé pour 70 000 m<sup>3</sup> maximum par an.

Le plan d'eau n°6544 est alimenté par des eaux de ruissellement et de drainage considérées comme volumes prélevés « hors basses eaux ». Ne s'agissant ni d'un prélèvement dans un cours d'eau, ni d'un prélèvement dans un forage en nappe souterraine, le prélèvement d'eau à partir de ce plan d'eau n'est concerné par aucun indicateur de gestion ni par les seuils de gestion conjoncturelle. Il peut être concerné par des mesures d'interdiction horaire dans le cadre des arrêtés de restriction durant les périodes de canicule ou vague de chaleur.

### **b) Équipements liés au prélèvement**

Le point de prélèvement est équipé d'un compteur volumétrique à sa sortie immédiate, et accessible à tous moments (7j/7 et 24h/24) par les agents chargés des contrôles.

Les installations de prélèvement seront équipées d'un bac de rétention ou autre dispositif permettant de prévenir tout risque de pollution du milieu naturel par les carburants et autres produits.

Une échelle limnimétrique sera installée dans le plan d'eau pour en mesurer la hauteur d'eau et le volume d'eau. Un abaque hauteur d'eau/volume d'eau sera fourni à la DDT de la Vienne lors de la mise en service du plan d'eau.

Les prélèvements d'eau seront suspendus dès lors que la hauteur minimum d'eau dans le plan d'eau aura atteint 0,50 m en fond de cuvette, afin d'assurer l'étanchéité du plan d'eau.

### **c) Suivi des volumes prélevés et des hauteurs d'eau**

Un relevé des index du compteur de l'installation d'irrigation et un relevé d'échelle limnimétrique sont effectués chaque année aux dates suivantes : le 1<sup>er</sup> avril, le 31 octobre, et le 31 décembre. Les relevés sont reportés sur un formulaire mis à la disposition de l'exploitant. Ce formulaire est adressé impérativement au service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne, en une seule fois et avant le 15 janvier de chaque année.

## **TITRE 3 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES COMPLÉMENTAIRES RELATIVES A LA RÉALISATION DES TRAVAUX**

### **Article 8 : Mesures de préservation de la bonne qualité des eaux**

#### **a) Limiter le départ de particules fines dans le cours d'eau**

Le bénéficiaire fait prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et éviter tout rejet de matériaux dans le cours d'eau. Tous les matériaux amenés doivent être débarrassés des particules fines. Des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier doivent être positionnés en aval des travaux dans le lit du fossé en aval de la zone de travaux afin de piéger les sédiments et les matières en suspension pour ne pas provoquer le colmatage du cours d'eau.

Les eaux de pompage de la zone de travaux sont décantées dans un bassin muni d'une géomembrane et rejetées vers « le Clain » après passage dans un filtre à gravier et géotextile. Ce filtre est changé régulièrement selon son état d'encrassement.

Le bénéficiaire s'assurera également de la mise en place d'un contrôle quotidien visuel de la qualité du rejet des eaux de pompages et de surveillance de toute trace de pollution.

#### **b) Entretenir les engins de chantier**

Le stockage et le nettoyage des toupies, des engins de chantier et tout autre entretien, vidange ou ravitaillement de véhicule, ainsi que le stockage d'hydrocarbures sont interdits à proximité du lit mineur du cours d'eau.

Les opérations de stockage, nettoyage, entretien, vidange et ravitaillement des engins de chantier ou camions sont aménagées de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel. Si elles ne le sont pas, les aires de stockage et d'entretien sont imperméabilisées et des fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage sont créés. Les opérations de vidange des engins de chantier ou camions se font sur les aires d'entretien, l'emploi d'un camion atelier muni d'un dispositif de

récupération des huiles usagées par aspiration est autorisé. En tous cas, les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé. Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures sont implantées sur les aires de stockage et sont pourvues de dispositifs de rétention de capacités équivalentes à celui des cuves de stockage et protégés des précipitations atmosphériques.

**c) Traiter les déchets et l'assainissement du chantier**

Tous les déchets de chantier sont évacués en décharge autorisée. Le bénéficiaire fait recueillir l'autorisation préalable du gestionnaire du réseau public d'assainissement avant tout rejet des eaux souillées issues du chantier dans ledit réseau. À défaut, elles doivent être acheminées vers des lieux de traitement agréés.

**d) Réduire le risque de pollution**

Des kits anti-pollution sont disponibles sur le chantier. En cas :

- de pollution aux hydrocarbures du milieu aquatique, un barrage flottant est mis en place pour contenir la pollution et un pompage de la zone contaminée est réalisé ;
- d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.).

**Article 9 : Mesures de protection des milieux et des espèces d'intérêt communautaire**

**a) Préservation des milieux humides**

Les engins de chantier ne peuvent pas circuler ou stationner dans les zones humides situées à proximité du projet.

**b) Mesures de protection en faveur de l'avifaune**

Les travaux sont proscrits du 1<sup>er</sup> avril au 31 août, soit la période sensible pour l'avifaune (nidification et élevage des jeunes).

**c) Mesure de protection en faveur des espèces protégées**

En cas de découverte d'individus d'espèces protégées sur le site du chantier, des mesures de sauvegarde (éviter, réduction des impacts) devront impérativement être mises en place.

**d) Procédure en cas d'accident ou d'atteinte aux espèces d'intérêt communautaire**

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une atteinte aux habitats et espèces désignatrices du site Natura 2000, le bénéficiaire interrompra les travaux et prendront toutes les dispositions nécessaires afin de mettre immédiatement fin à l'incident et de limiter son effet sur la biodiversité.

Le bénéficiaire devra immédiatement signaler l'incident au service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de la Vienne à l'adresse suivante : [ddt-mab-seb@vienne.gouv.fr](mailto:ddt-mab-seb@vienne.gouv.fr)

**Article 10 : Mesures préventives à la propagation des espèces indésirables**

Les individus des espèces animales ou végétales susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont détruits sur place (pour les espèces animales) ou envoyés vers des centres de traitement agréés (pour les espèces végétales - sauf pour l'ambrosie).

L'ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), espèce exotique envahissante et espèce végétale nuisible, est présente dans le département de la Vienne. Elle constitue un enjeu majeur pour la santé publique. Il conviendra d'y apporter une attention particulière afin d'éviter son installation lors du chantier par l'apport de terres saines. Par ailleurs, la mise en place de mesures de surveillance et de lutte telles que l'arrachage en cas de détection sera nécessaire. Vous pouvez signaler sa présence sur : <https://signalement-ambrosie.atlasante.fr/dashboard>. A ce sujet, les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2023/ARS/DD86-PSPE/09 du 12 avril 2023 fixant les modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre l'ambrosie dans le département de la Vienne, devront être scrupuleusement respectées.

### **Article 11 : Mesures préventives des incidents ou accidents**

Le chantier correspond aux zones de travaux et aires de stockage ou d'entretien. Si le chantier se fait le long d'une voie publique, un dispositif empêchant l'accès au chantier par le public est installé. Son entretien est à la charge du bénéficiaire.

## **TITRE 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 12 : Modalités d'information préalable**

Le bénéficiaire informe le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne, du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant chaque opération faisant l'objet du présent arrêté.

### **Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

Le bénéficiaire informe le service eau et biodiversité de la DDT de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

### **Article 14 : Conformité des « activités, installations, ouvrages, travaux »**

Les activités, installations, ouvrages et travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dernier dossier déposé, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

### **Article 15 : Modification de l'installation**

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des ouvrages et équipements est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service eau et biodiversité avec tous les éléments d'appréciation.

Le bénéficiaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément aux articles L.214-3 et R.214-39 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut à tout moment, si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 n'est pas assuré ou en cas de modification de la nomenclature de l'article R.214-1, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

### **Article 16 : Réception des travaux**

Dans les deux mois suivant la réalisation des aménagements, le bénéficiaire fait réaliser par un géomètre expert, des plans de récolement cotés et géo-référencés sur les :

- profils en long de l'aménagement dans sa globalité,
- profils en travers.

Le contrôle de la conformité des plans de récolement par rapport aux principes de dimensionnement prescrits à l'article 2 ci-avant sera réalisé par le maître d'œuvre ou un organisme indépendant et qualifié. Le maître d'œuvre ou l'organisme indépendant rédigera un procès verbal de récolement faisant état des conformités, des éventuelles non-conformités et des mesures mises en œuvre pour pallier aux défauts de conformité.

Le bénéficiaire adressera le procès verbal de récolement et les plans de récolement au service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne. Les documents seront remis en format papier adapté à la lecture des cotes et en format dématérialisé (pdf). Conformément à l'article L.214-39 du code de l'environnement, la DDT de la Vienne peut rédiger un arrêté de prescriptions complémentaires applicables à la présente déclaration.

#### **Article 17 : Durée de la déclaration**

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de l'autorisation, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté. À défaut, l'autorisation est caduque.

En cas de demande justifiée de prorogation de délai, celle-ci est adressée au service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

#### **Article 18 : Accès aux installations et exercice des missions de police de l'eau**

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par les articles L.170-1 à L.174-2 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté ou dans le cadre d'une recherche d'infraction.

#### **Article 19 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 20 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **TITRE 5 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION**

#### **Article 21 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Pressac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal municipal de l'accomplissement de cette formalité est dressé et envoyé à la DDT de la Vienne, service eau et biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86 020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 22 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### **Article 23 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Pressac, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers le, **22 MAI 2024**

Pour le préfet, par délégation

**Le Directeur  
Départemental Adjoint**

**Christophe LEYSSENNE**

## Annexe 1 – Plan des ouvrages

### Plan des ouvrages

